MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Séance n° 06

CM 21/09/2022

J.L.L.

TABLE DES MATIERES

Nombre de délibérations prises : 07

Objet : Approbation principe d'acquisition des parcelles cadastrées I 116 et I 128 sises lieu-dit Les Mouleirettes [2022/pu2d/27] 2

Objet : Approbation principe d'acquisition des parcelles cadastrées D111, D112, D169, D464, D469, G211 et G197 sises Chemin du Château [2022/pu2d/28] 4

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune [2022/pu2d/29] 6

Objet : Renouvellement de l'approbation de la convention relative à la mise en place d'une prestation de service pour l'instruction mutualisée des demandes d'autorisations du droit des sols pour la commune des Mayons [2022/pu2d/30] 9

Objet : Convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 d'un terrain de 25 m² en vue de l'installation d'un poste de transformation électrique dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare [2022/pu2d/31] 11

Objet : Convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 en vue du passage de réseaux électriques souterrain dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare [2022/pu2d/32] 13

Objet : Nomination d'un élu « sécurité civile » sur la commune du Cannet des Maures [2022/admg/09] 15

Mise en ligne www.lecannetdesmaures.com le : jeudi 29 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27_V-DE

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 19	Pouvoirs : 08	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	C. BOTRINI	P. GAUBERT				
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	R. SPINOSA donne pouvoir à JL. LONGOUR V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 3.2

Objet : Approbation principe d'acquisition des parcelles cadastrées I 116 et I 128 sises lieu-dit Les Mouleirettes *[2022/pu2d/27]*

VU *la convention d'intervention foncière en date du 16 janvier 2020 entre la SAFER et la Communauté de communes Cœur du Var ;*
VU *le courrier n°83 22 3647 01 de la SAFER de la vente des parcelles I 116 et I 128 en date du 11 juillet 2022 ;*
VU *la réponse de la mairie confirmant l'intérêt à agir au sein de cette transaction foncière transmise à la SAFER en date du 18 juillet 2022 mentionnant la volonté du principe d'acquisition au prix fixé par la vente de 20 000 € pour la totalité des 2 parcelles ;*
VU *la superficie des parcelles d'une contenance totale de 70,28 ha ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

VU *leur situation : parcelles sans habitation, boisées, non en périmètre de défrichement, et en zonage hors AOP en réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures pour partie ;*
VU *le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures et ses annexes ;*
VU *les plans de situation annexés à la présente délibération ;*
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDÉRANT que la commune du Cannet des Maures applique depuis plusieurs années une politique de veille foncière active, à des fins de protection des terres agricoles et naturelles ;
CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans une démarche de protection des espaces naturels boisés, des ripisylves et des espaces agricoles ;
CONSIDÉRANT que l'opportunité de cette acquisition par préemption entre en adéquation avec les projets municipaux, la stratégie agricole et le projet « Ville Verte » et reste cohérente avec la volonté de développement durable et de régularisation foncière, permettant la préservation d'espaces naturels par la réalisation de plans de gestion et de préservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ ACCEPTE le principe d'acquisition des parcelles cadastrées I 116 (6,96 ha) et I 128 (63,32 ha) au prix total de 20 000 € ;
- ✓ AUTORISE le maire à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires à l'acquisition desdites parcelles ;
- ✓ PREVOIT d'inscrire les dépenses à la ligne budgétaire dédiées aux acquisitions foncières.

1 annexe : Plans, courrier SAFER

Pour	27
Contre	
Abstention	

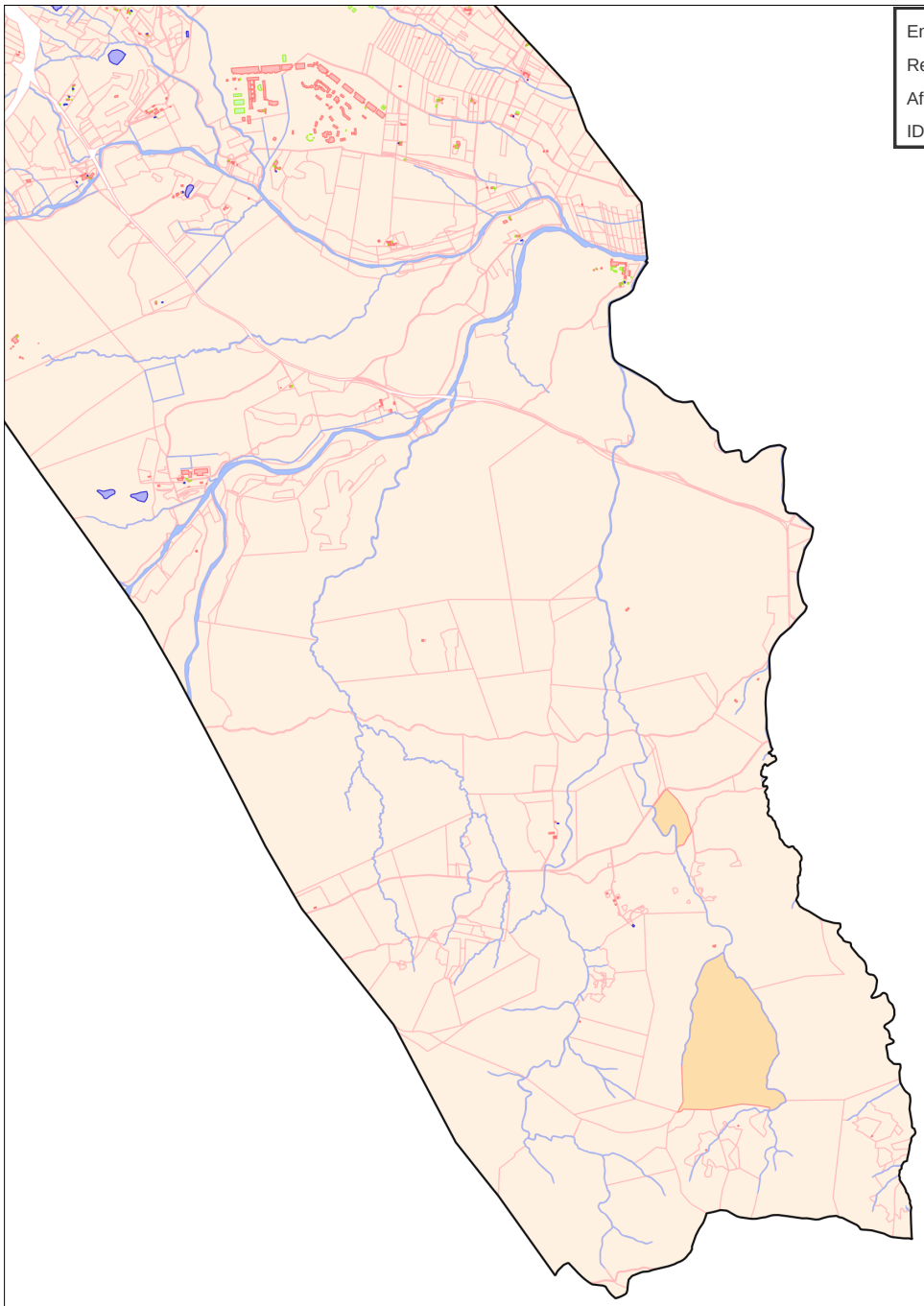
Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

I 116 et I 128

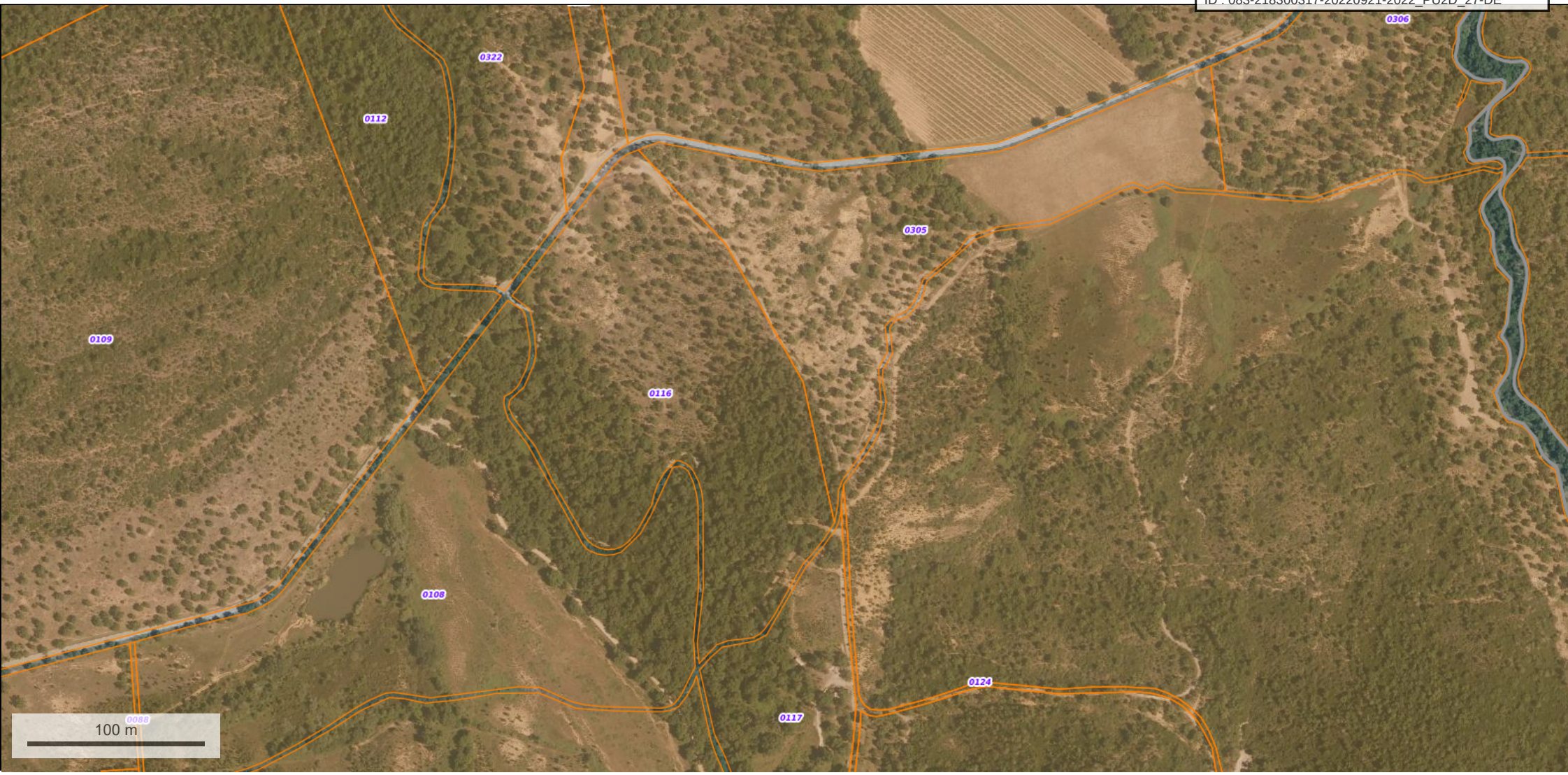
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le mercredi 28 septembre 2022
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE



Echelle - 1:55065

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

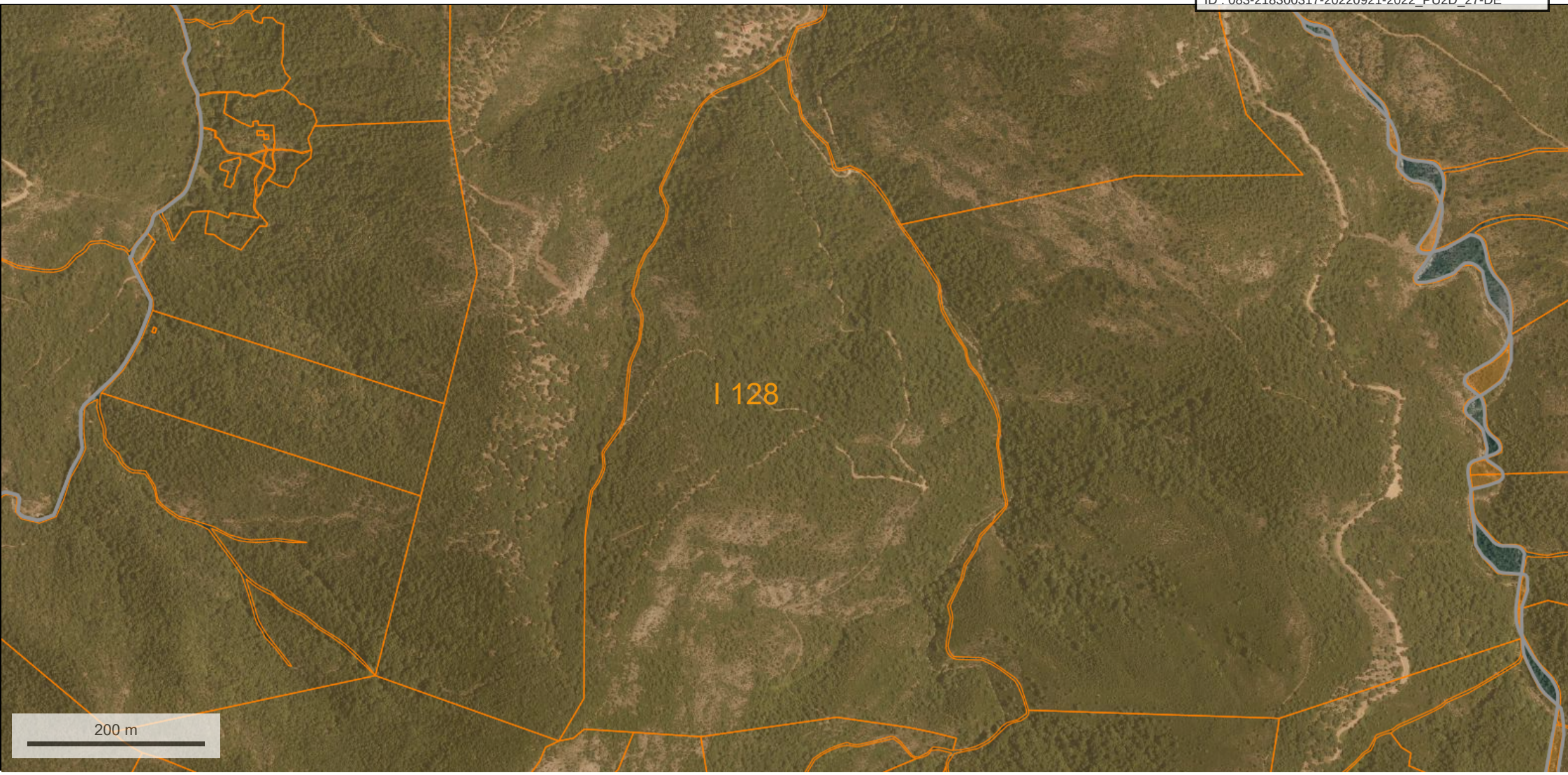
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 25′ 06″ E
Latitude : 43° 19′ 49″ N

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 25′ 20″ E
Latitude : 43° 18′ 56″ N

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE

MANOSQUE, le 11 juillet 2022

DIRECTION GENERALE
Avenue de la Libération
CS 20017
04107 Manosque Cedex
Tél : 04 88 78 00 00
Fax : 04 92 87 88 63
E-mail: safer@safer-paca.com
www.safer-paca.com

SA au capital de 2 380 302 €
RCS Manosque 707 350 112 B
APE 4299Z
TVA intracommunautaire :
FR 69 707 350 112

Monsieur le Maire
COMMUNE DU CANNET-DES-MAURES
HOTEL DE VILLE

83340 LE CANNET-DES-MAURES

Merci de solliciter nos services dans le délai impératif de 8 jours.
CIF : CV 83 19 0006 01 signée le 01/01/2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la convention citée en référence, la SAFER a été informée du projet de vente décrit ci-dessous. Dans la mesure où notre intervention par exercice de notre droit de préemption vous paraît justifiée, il conviendrait de solliciter nos services dans le délai prévu à la convention.

Sans réponse de votre part à cette date, nous pourrons être amenés à transmettre au notaire la renonciation par la SAFER à son droit de préemption.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

La SAFER

83 LE CANNET-DES-MAURES	**Mode d'aliénation : Apport en société** **Mode de vente : Amiable** **Type de droits cédés : Pleine Propriété**	**NA 83 22 3647 01** du **08/07/2022**
Cédant : DE PIERRE DE BERNIS Joachim Charles Marie (retraité) 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT DE PIERRE DE BERNIS François Ludovic Marie (retraité) 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT DE PIERRE DE BERNIS Anne Guillemette Marie (directrice administrative) 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT DE PIERRE DE BERNIS Monique Roselyne Marie (chirurgien dentiste) 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT DE COLBERT-TURGIS Alexandra Lucile (DA graphiste) 75007 PARIS 7E ARRONDISSEMENT DE COLBERT-TURGIS Sophie Victoire (sans profession) 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT DE COLBERT-TURGIS Laure Athénaïs (scénariste) 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT		***Cessionnaire :*** GROUPEMENT FORESTIER DES MOULEIRETTES représentée par DE PIERRE DE BERNIS FRANèOIS 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE

Désignation parcellaire :

Commune de LE CANNET-DES-MAURES(83) - Surface sur la commune : 70 ha 28 a 20 ca - 'Cauvet': I- 128(J)- 128(K) - 'Les mouleirettes': I- 116

Nature cadastrale prédominante : Bois et taillis

Prix : 20 000,00 €	*Surface totale :* 70 ha 28 a 20 ca

Situation locative : Libre
Bâtiments : Aucun bâtiment
Nature exemption Notaire : **Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 6° CRPM)**

Tournez-svp ⇒

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE

FICHE DE LIAISON SAFER / COLLECTIVITE
A RETOURNER AU BUREAU DEPARTEMENTAL CONCERNE

83 - LE CANNET-DES-MAURES
NA 83 22 3647 01 - 08/07/2022
Vente : DE PIERRE DE BERNIS Joachim / GROUPEMENT FORESTIER DES MOULEIRETTES

SERVICES DEPARTEMENTAUX

Alpes de Haute-Provence
Avenue de la Libération
CS 20017
04107 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 88 78 00 04
E-mail: dds04@safer-paca.com

Hautes-Alpes
74 Avenue Jean Jaurès
05010 GAP CEDEX 10
Tél : 04 88 78 00 05
E-mail: dds05@safer-paca.com

Alpes-Maritimes
NICE LEADER - Immeuble APPOLO
Bât A - 5ème Etage
64-68 Av. Valéry Giscard d'Estaing
CS 93254
06205 NICE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 06
E-mail: dds06@safer-paca.com

Bouches-du-Rhône
Pôle d'activités - Sortie 3
Le Mercure B, ZI Les Milles
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 13
E-mail: dds13@safer-paca.com

Var
La Gueiranne
Route du Vieux Cannet
83340 LE CANNET DES MAURES
Tél : 04 88 78 00 83
E-mail: dds83@safer-paca.com

Vaucluse
Maison de l'Agriculture - Agroparc
97 Rue des Meinajaries
CS 70013
84918 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 88 78 00 84
E-mail: dds84@safer-paca.com

○ *Environnement et positionnement géographique du bien*

Situation dans le document d'urbanisme (zonage) : ☐A ☐N ☐U ☐Au ☐Autre……

Emplacements réservés : oui ☐ non☐

Bien situé dans une zone à risque au PPRI ? oui ☐ non☐

Potentialité du terrain

……

……

Nature du terrain

……

……

○ *Acquéreurs notifiés*

Avez-vous eu un contact avec l'acquéreur notifié : GROUPEMENT FORESTIER DES MOULEIRETTES ? oui ☐ non☐

Projet de l'acquéreur notifié (s'il est connu de la collectivité) :

○ *Positionnement de la collectivité*

……

……

Souhaitez-vous une intervention par exercice du droit de préemption de la SAFER ? **oui ☐** **non☐**

La commune est-elle candidate à l'acquisition auprès de la SAFER ? **oui ☐** **non☐**

○ *Motivation – Intérêt de la collectivité*

Agricole ☐ Environnemental ☐ Lutte contre la spéculation foncière ☐

Observations *(voisinage, intérêt, accès, viabilité, servitudes, occupation du bien …)*

……

……

……

○ *Acquéreurs potentiels (personnes intéressées par la valorisation du bien)*

Nom et adresse	Statut et activité	Projet

Date et signature

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_27-DE

safer
Provence-Alpes-Côte d'Azur

FICHE DE LIAISON SAFER / COLLECTIVITE
A RETOURNER AU BUREAU DEPARTEMENTAL CONCERNE

83 - LE CANNET-DES-MAURES
NA 83 22 3647 01 - 08/07/2022
Vente : DE PIERRE DE BERNIS Joachim / GROUPEMENT FORESTIER DES MOULEIRETTES

o *Environnement et positionnement géographique du bien*

Situation dans le document d'urbanisme (zonage) : ☐A ☒N ☐U ☐Au ☐Autre.....

Emplacements réservés : oui ☐ non☐

Bien situé dans une zone à risque au PPRI ? oui ☐ non☒

Potentialité du terrain FORESTIERE

Nature du terrain FORESTIERE

o *Acquéreurs notifiés*

Avez-vous eu un contact avec l'acquéreur notifié : GROUPEMENT FORESTIER DES MOULEIRETTES ? oui ☐ non☒

Projet de l'acquéreur notifié (s'il est connu de la collectivité) :

o *Positionnement de la collectivité*

FAVORABLE A LA PREEMPTION

Souhaitez-vous une intervention par exercice du droit de préemption de la SAFER ? oui☒ non☐

La commune est-elle candidate à l'acquisition auprès de la SAFER ? oui☒ non☐

o *Motivation – Intérêt de la collectivité*

Agricole ☐ Environnemental ☒ Lutte contre la spéculation foncière ☐

Observations *(voisinage, intérêt, accès, viabilité, servitudes, occupation du bien …)*

Forêt intégré ou à proximité de la RNNPN
Volonté de preserver, d'exploiter et de Conserver
avec un plan de gestion / exploitation

o *Acquéreurs potentiels (personnes intéressées par la valorisation du bien)*

Nom et adresse	Statut et activité	Projet

Date et signature

18/07/2022

MAIRIE DU CANNET DES MAURES (VAR)

L'Adjoint Délégué
Pierre MARTOS

SERVICES DEPARTEMENTAUX

Alpes de Haute-Provence
Avenue de la Libération
CS 20017
04107 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 88 78 00 04
E-mail: dds04@safer-paca.com

Hautes-Alpes
74 Avenue Jean Jaurès
05010 GAP CEDEX 10
Tél : 04 88 78 00 05
E-mail: dds05@safer-paca.com

Alpes-Maritimes
NICE LEADER - Immeuble APPOLO
Bât A - 5ème Etage
64-68 Av. Valéry Giscard d'Estaing
CS 93254
06205 NICE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 06
E-mail: dds06@safer-paca.com

Bouches-du-Rhône
Pôle d'activités - Sortie 3
Le Mercure B, ZI Les Milles
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 13
E-mail: dds13@safer-paca.com

Var
La Gueiranne
Route du Vieux Cannet
83340 LE CANNET DES MAURES
Tél : 04 88 78 00 83
E-mail: dds83@safer-paca.com

Vaucluse
Maison de l'Agriculture - Agroparc
97 Rue des Meinajaries
CS 70013
84918 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 88 78 00 84
E-mail: dds84@safer-paca.com

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_28_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 3.2

Objet : Approbation principe d'acquisition des parcelles cadastrées D111, D112, D169, D464, D469, G211 et G197 sises Chemin du Château *[2022/pu2d/28]*

VU *le courrier n° 83 22 3990 01 de la SAFER de la vente des parcelles D111, D112, D169, D464, D469, G211, G197, G866, F953, F1591, F1593, F1595 et F792 en date du 2 aout 2022 ;*
VU *la réponse de la mairie confirmant l'intérêt à agir au sein de cette transaction foncière transmise à la SAFER en date du 9 aout 2022 mentionnant la volonté du principe d'acquisition partielle de certaines des parcelles ;*
VU *la superficie des parcelles concernées d'une contenance totale de 13 046 m² sur une surface totale de 31 518 m² ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_28_V-DE

CM_21092022

VU *leur situation : parcelles sans habitation, boisées pour majorité, en périmètre de défrichement, et en zonage AOP ;*
VU *le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures et ses annexes ;*
VU *les plans de situation annexés à la présente délibération ;*
VU *la convention d'intervention foncière en date du 16 janvier 2020 entre la SAFER et la Communauté de communes Cœur du Var ;*
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDÉRANT que la commune du Cannet des Maures applique depuis plusieurs années une politique de veille foncière active, à des fins de protection des terres agricoles et naturelles ;
CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans une démarche de protection des espaces naturels boisés, des ripisylves et des espaces agricoles ;
CONSIDÉRANT que ces parcelles se situent en mitoyenneté du chemin du château, et que ces acquisitions permettront la réalisation d'aménagements, d'élargissement, de développement des modes doux et de sécurisation des voies ;
CONSIDÉRANT que l'opportunité de cette acquisition par préemption entre en adéquation avec les projets municipaux, la stratégie agricole et le projet « Ville Verte » et reste cohérente avec la volonté de développement durable et de régularisation foncière, permettant la préservation d'espaces naturels par la réalisation de plans de gestion et de préservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ ACCEPTE le principe d'acquisition des parcelles cadastrées D111 (160 m²), D112 (2 216²), D169 (430 m²), D464 (1 606 m²), D469 (1 564 m²), G211 (2 090 m²) et G197 (4 980 m²) pour un total de 13 046 m² ;

- ✓ AUTORISE le maire à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires à l'acquisition desdites parcelles ;

- ✓ PREVOIT d'inscrire les dépenses à la ligne budgétaire dédiées aux acquisitions foncières.

1 annexe : Plan et courrier SAFER

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

MAIRIE DU CANNET DES MAURES (Var)

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours Citoyens »* accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Terrains courrier Safer 02.08.2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_28-DE

LE CANNET DES MAURES



Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_28-DE

83 LE CANNET-DES-MAURES	**Mode d'aliénation : Vente** **Mode de vente : Amiable** **Type de droits cédés : Pleine Propriété**	**NO 83 22 3990 01** du **29/07/2022**

Cédant :	***Cessionnaire :***
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES DOMAINES DE COLBERT représentée par Madame Sylvie FERNEX de MONGEX 83340 LE CANNET-DES-MAURES	SCI DES DOMAINES DE COLBERT représentée par Madame Clémence DEMOUY née LONG 83340 LE CANNET-DES-MAURES

Désignation parcellaire :

Commune de LE CANNET-DES-MAURES(83) - Surface sur la commune : 3 ha 15 a 18 ca - 'Bouillidou': G- 866[212] - 'Bourdin': F- 953[198]- 1591[187]- 1593[956]- 1595[956] - 'Gueiranne': F- 792 - 'La vigne vieille': D- 469[175] - 'Les combes': D- 169- 464[168] - 'Les costettes': D- 111- 112 - 'Vienne': G- 197- 211

Nature cadastrale prédominante : Pas de nature prédominante

Prix : 9 455,00 €	*Surface totale :* 3 ha 15 a 18 ca

Situation locative : Libre
Bâtiments : Aucun bâtiment
Observations : SV 83 06 0060

Tournez-svp ⇒

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_28-DE

safer Provence-Alpes-Côte d'Azur

FICHE DE LIAISON SAFER / COLLECTIVITE
A RETOURNER AU BUREAU DEPARTEMENTAL CONCERNE

83 - LE CANNET-DES-MAURES
NO 83 22 3990 01 - 29/07/2022
Vente : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES DOMAINES DE COLBERT / SCI DES DOMAINES DE COLBERT

SERVICES DEPARTEMENTAUX

Alpes de Haute-Provence
Avenue de la Libération
CS 20017
04107 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 88 78 00 04
E-mail: dds04@safer-paca.com

Hautes-Alpes
74 Avenue Jean Jaurès
05010 GAP CEDEX 10
Tél : 04 88 78 00 05
E-mail: dds05@safer-paca.com

Alpes-Maritimes
NICE LEADER - Immeuble APPOLO
Bât A - 5ème Etage
64-68 Av. Valéry Giscard d'Estaing
CS 93254
06205 NICE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 06
E-mail: dds06@safer-paca.com

Bouches-du-Rhône
Pôle d'activités - Sortie 3
Le Mercure B, ZI Les Milles
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 88 78 00 13
E-mail: dds13@safer-paca.com

Var
La Gueiranne
Route du Vieux Cannet
83340 LE CANNET DES MAURES
Tél : 04 88 78 00 83
E-mail: dds83@safer-paca.com

Vaucluse
Maison de l'Agriculture - Agroparc
97 Rue des Meinajaries
CS 70013
84918 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 88 78 00 84
E-mail: dds84@safer-paca.com

○ *Environnement et positionnement géographique du bien*

Situation dans le document d'urbanisme (zonage) : ☐A ☐N ☐U ☐Au ☐Autre……

Emplacements réservés : oui ☐ non☐

Bien situé dans une zone à risque au PPRI ? oui ☐ non☐

Potentialité du terrain

……

……

Nature du terrain

……

……

○ *Acquéreurs notifiés*

Avez-vous eu un contact avec l'acquéreur notifié : SCI DES DOMAINES DE COLBERT ?
oui ☐ non☐

Projet de l'acquéreur notifié (s'il est connu de la collectivité) :

○ *Positionnement de la collectivité*

……

……

Souhaitez-vous une intervention par exercice du droit de préemption de la SAFER ? **oui ☐** **non☐**

La commune est-elle candidate à l'acquisition auprès de la SAFER ? **oui ☐** **non☐**

○ *Motivation – Intérêt de la collectivité*

Agricole ☐ Environnemental ☐ Lutte contre la spéculation foncière ☐

Observations *(voisinage, intérêt, accès, viabilité, servitudes, occupation du bien …)*

……

……

……

○ *Acquéreurs potentiels (personnes intéressées par la valorisation du bien)*

Nom et adresse	Statut et activité	Projet

Date et signature

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_29_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 0	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 2.3

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune *[2022/pu2d/29]*

VU *le Code général des collectivités territoriales ;*
VU *l'article L210-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*
VU *l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;*
VU *l'article L1321-2 du Code de la santé publique ;*
VU *l'article L211-1 et suivants, L213-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*
VU *l'article R211-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;*
VU *la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 6 juillet 2022 ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_29_V-DE

CM_21092022

VU *la délibération n 2020/pu2d/03 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans toutes les zones U et AU, sur le territoire de la commune du Cannet des Maures en date du 1 juillet 2020 ;*
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures en Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 par la délibération n° 2022/pu2d/21, il convient de délibérer et de procéder au renouvellement du droit de préemption urbain ;
CONSIDÉRANT que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser de son territoire ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels », et qu'il est nécessaire que la commune le mettre en œuvre ;
CONSIDÉRANT que l'article L211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer le droit de préemption urbain, c'est-à-dire d'étendre par délibération motivée son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessous sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit :

a) À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDÉRANT que l'article L213-1-1 du code de l'urbanisme permet d'appliquer ce droit de préemption aux donations entre vifs d'immeuble ou de droit sociaux, mentionnés au 1er de l'article L 213-1 à l'exception de celles effectuées entre personnes ayant un lien de parenté jusqu'au 6e degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un PACS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_29_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

CONSIDÉRANT que le droit de préemption étendu appelé « renforcé » permet à la commune d'exercer un droit de regard étendu sur toutes les cessions qui s'effectuent sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé dans toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme du Cannet des Maures en vigueur telles qu'énumérées ci-dessous :

  Zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

  Le champ d'application du DPU de la commune du Cannet des Maures est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération

- ✓ INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme ;

- ✓ PRÉCISE que conformément aux articles R211-2 à R211-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département et copie sera notifiée sans délai aux personnes et services suivants :
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
  - Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ;
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Draguignan ;
  - Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat ;
  - Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ;
  - Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Draguignan ;
  - Monsieur le Greffier du Tribunal judiciaire de Draguignan.

- ✓ AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;

- ✓ PRÉCISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de cette dernière et après l'accomplissement des formalités de publicité susmentionnées.

Annexe : Instauration du droit de préemption urbain – Plans

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours Citoyens »* accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HABITAT — COMMERCE — TRANSPORT — ENVIRONNEMENT — PATRIMOINE





Plan Local d'Urbanisme

PLU

DU CANNET DES MAURES

REVISION

DPU
› Secteur Centre

LE CANNET DES MAURES

Révision générale prescrite le 27/09/2017
Révision générale arrêtée le 22/09/2021
Révision générale approuvée le 06/07/2022

CITADIA CONSEIL

Périmètre du DPU (zones U et AU)
Zone externe au secteur DPU (zones N et A)

N

0 100 200 m

Echelle: 1/5000ème

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-210830017-20220921-2022_PLUD_DPUE

HABITAT — COMMERCE — TRANSPORT — ENVIRONNEMENT — PATRIMOINE





Plan Local d'Urbanisme

PLU

DU CANNET DES MAURES

REVISION

DPU et PLU
› Secteur Centre

LE CANNET DES MAURES

Révision générale prescrite le 27/09/2017
Révision générale arrêtée le 22/09/2021
Révision générale approuvée le 06/07/2022

CITADIA CONSEIL

Périmètre du DPU (zones U et AU)

- Zonage
- Polygones d'implantation
- Périmètre OAP
- Linéaire commercial à protéger
- Emplacements réservés
- Changement de destination du bâti

Patrimoine écologique

- Patrimoine écologique
- Espaces boisés classés (EBC)
- Alignements d'arbres
- Espaces verts protégés
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
- Réserve naturelle nationale
- Espace naturel sensible

Patrimoine bâti

- Sites classés
- Immeubles Classés ou Inscrits
- Patrimoine bâti
- Périmètres des abords des monuments historiques

N

0 100 200 m

Echelle: 1/5000ème

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300017-20220921-2022_PLUD_DP-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 1.2

Objet : Renouvellement de l'approbation de la convention relative à la mise en place d'une prestation de service pour l'instruction mutualisée des demandes d'autorisations du droit des sols pour la commune des Mayons *[2022/pu2d/30]*

VU *le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme ;*
VU *la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 27 mars 2014 qui stipule qu'à compter du 1er juillet 2015, les services de la DDTM ne seront plus gratuitement mis*

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30_V-DE

à disposition des communes dotées d'un PLU ou d'un POS et qui sont membres d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants ;
VU *la décision du 3 juillet 2018 du bureau communautaire de la communauté de communes Cœur du Var portant sur l'arrêt de la mise à disposition des communes d'un service d'instruction mutualisé ;*
VU *la délibération de la commune des Mayons du 30 aout 2021 portant approbation de la convention relative à la mise en place d'une prestation de service pour l'instruction mutualisée des demandes d'autorisations du droit des sols pour la commune des Mayons ;*
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDERANT la fin du service d'instruction ADS mutualisé qui avait été mis en place par la CCCV ;
CONSIDERANT le désengagement des services de l'Etat pour mener à bien cette mission ;
CONSIDERANT la volonté de la commune du Cannet des Maures d'aider la commune des Mayons à l'exécution de cette mission de service public ;
CONSIDERANT que cette prestation s'est déroulée dans de bonnes conditions pendant les années écoulées et qu'il n'y a pas d'obstacle à son renouvellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ APPROUVE la convention de prestation de service pour l'instruction ADS ci-annexée ;
- ✓ AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;
- ✓ DIT que cette convention de prestation est conclue pour une durée fixe non tacitement renouvelable d'une année à compter de la date de signature de ladite convention.

Annexe : Convention prestation services Les Mayons 2022

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

MAIRIE LE CANNET DES MAURES (Var)

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

CONVENTION

PRESTATION DE SERVICE PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL

COMMUNE DU CANNET DES MAURES — COMMUNE DES MAYONS

Textes législatifs

VU la loi Alur n 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée.

VU u le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

VU la délégation de pouvoir du Conseil Municipal de la commune des Mayons au Maire des Mayons en date du 15 juin 2020.
Vu la délégation de pouvoir du Conseil Municipal de la commune du Cannet des Maures au Maire du Cannet des Maures en date du 27 mai 2020.

VU l'étude de faisabilité relative à la mise en place de la prestation de service.
VU les conventions de prestation de service portant sur l'instruction des autorisations d'occupation du sol pour les Mayons antérieures.

VU le courrier de la Communauté de Communes Cœur du Var en date du 28 mai 2019.

Considérant que la commune des Mayons est compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

Préambule

La loi Alur n 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et pour un urbanisme rénové prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations du droit du sol (ADS) au 1er juillet 2015.
La Communauté de Communes Cœur du Var (CCCV) a mis en place un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols depuis juillet 2015.
Suite à la décision de la CCCV d'arrêter l'instruction mutualisée dès 2018, la commune des Mayons a souhaité obtenir une prestation de services auprès de la commune du Cannet des Maures.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation administrative, juridique, technique, financière et matérielle entre le maire de la commune des Mayons, autorité compétente en matière d'urbanisme, et la commune du Cannet des Maures, structure porteuse de la prestation de service d'Application du Droit des Sols (ADS), dans la continuité de la convention précédente.

La commune des Mayons, par délibération n°21083007 en date du 30/08/2021, a approuvé la convention de prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS).

La commune du Cannet des Maures, par la délibération n°2022/PU2D/15 en date du 7 septembre 2022, a approuvé la convention de prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS).

Objet

Article 1. : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre la commune des Mayons, placé sous la responsabilité de son maire, autorité compétente pour délivrer les actes et la commune du Cannet des Maures et son service instructeur placé sous la responsabilité de son maire, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune des Mayons.

Article 2. : Champs d'application

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivré sur le territoire de la commune des Mayons et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- Les permis de construire (PC),
- Les permis d'aménager (PA),
- Les permis de démolir (PD),
- Les déclarations préalables (DP),
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb),
- Les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP) (AT).
- Les demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus,

La commune des Mayons conservera l'instruction de toute autre demande qui ne serait pas citée ci-dessus.
La convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision. Le Service instructeur de la commune du Cannet des Maures se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme et relevant d'une autre législation.
Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L. 422-2, R. 422-2 et R423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale sera toutefois envoyée pour information au Service instructeur de la Commune du Cannet des Maures.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

Article 3. : Dispositions générales

La commune des Mayons, représentée par son Maire, M. Michel MONDANI. Adresse : Hôtel de ville — Grand rue — 83340 Les Mayons.
La commune des Mayons est, et reste le guichet unique pour l'accueil du public.

La commune du Cannet des Maures, représenté par son Maire, M. Jean-Luc LONGOUR et son service d'urbanisme et de développement durable, pouvant être dénommée ci-après par « service instructeur ». Adresse : Hôtel de Ville — Parc Henri Pellegrin — 83340 Le Cannet des Maures.
La commune du Cannet des Maures ne pourra accueillir (physiquement, par téléphone ou de manière dématérialisée), même à titre exceptionnel, le public.

La suite logicielle Cart@DS et Intr@Geo, aussi nommée plateforme dématérialisée, servira de support sécurisé unique d'échanges des informations et documents tout au long de la procédure. Aucun envoi de dossiers en version papier ne sera fait sauf à la demande ou initiative du service instructeur.

Article 4. : Définition opérationnelle des missions du maire des Mayons

A. Préambule

Dans le cadre de la présente convention de prestation de service ADS, la commune des Mayons s'engage à :

- Informer la commune du Cannet des Maures de toutes décisions relatives à l'urbanisme ou pouvant avoir une incidence sur le droit des sols, et plus particulièrement les modifications des taxes et participations, les révisions, modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme.
- Transmettre au service instructeur dans les plus brefs délais une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé complet approuvé en conseil municipal et visé par la préfecture et dès lors qu'un changement est fait sur celui-ci.

<u>Dans le cadre de la prestation de service ADS, la commune des Mayons s'engage à :</u>

B. Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

- Recevoir les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui la sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction seront exposés et permettront aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation.
- Délivrer les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU, servitudes, PPR, défrichement…).
- Renseigner sur la constitution du dossier et distribuer les imprimés de demande d'autorisation adaptés au projet en rappelant le nombre de dossiers nécessaire à l'instruction. Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes (se référer aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme).
  N. B. S'il s'agit d'une demande concernant un établissement recevant du public, s'assurer de distribuer les formulaires spécifiques (conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie, autorisation de travaux — PC 39 — PC 40…).
- Rappeler les procédures et fournir les imprimés liés à la demande d'autorisation de défrichement, au dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits et la demande au titre de la réglementation thermique le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

C. Lors de la phase de dépôt de la demande

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes sont déposées, sous support physique, en mairie.

- Vérifier que le formulaire ainsi que la partie fiscalité sont intégralement remplis, datés et signés par le pétitionnaire.
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires.
- Vérifier que le nombre de dossiers ainsi que les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes sont en nombre suffisant conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme.
  N. B. Dans la mesure du possible, il sera demandé 6 exemplaires pour satisfaire à la fois aux obligations de consultation des services externes, de transmission au contrôle de légalité et d'archivage.
- Pour chaque exemplaire, affecter un numéro d'enregistrement et dater le dossier à la date du jour du dépôt. Dans le cas d'Autorisation de Travaux, un numéro d'enregistrement spécifique et la date du jour devront aussi être inscrits sur chaque exemplaire.
- Tenir à jour les registres des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux.
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du Code de l'Urbanisme et le cas échéant lui transmettre par lettre recommandée A/R.
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction conformément aux dispositions des articles R.423-6 du Code de l'Urbanisme.
- Saisir dans le logiciel Cart@DS, toutes les informations relatives au dossier.
- Scanner tout le dossier (formulaire, pièces obligatoires et supplémentaires, récépissés et toutes autres pièces nécessaires à l'instruction des dossiers) et nommer les pièces selon la nomenclature proposée en annexes.
- Informer le service instructeur du dépôt d'un dossier et de sa disponibilité complète sur la plateforme en version dématérialisée. La mise à disposition complète sur la plateforme devra être faite sous 5 jours maximum à compter du dépôt en mairie.
- Transmettre un exemplaire complet du dossier au contrôle de légalité (article R.423-7 du Code de l'Urbanisme) par simple courrier postal.

D. Lors de la phase d'instruction

- Vérifier l'historique des dossiers sur la parcelle concernée. Transmettre au service instructeur toutes informations et pièces d'anciens dossiers nécessaires à la bonne compréhension et instruction du dossier. Le service instructeur pourra, le cas échéant, demander l'envoi de pièces spécifiques s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, la mise à disposition sur la plateforme dématérialisée de ces pièces devra être faite dans un délai de 5 jours suivant l'envoi de la demande.
- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur via la plateforme dématérialisée, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois suivant la date de dépôt en mairie et fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de ladite demande signée par le maire.
- Transmettre au service instructeur, la demande ci-dessus, signée et comportant la date de notification au pétitionnaire, via la plateforme dématérialisée.
- Transmettre aux personnes publiques, services ou commissions nécessaires, sur proposition du service instructeur via la plateforme dématérialisée, par simple courrier postal, les demandes d'avis (aussi dénommées consultations) signés par le maire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

- Transmettre au service instructeur, les demandes d'avis ci-dessus, signés et comportant la date de transmission, via la plateforme dématérialisée.
- Transmettre les avis reçus suite aux consultations, via la plateforme dématérialisée, dans un délai de 3 jours maximum à compter de la réception en mairie.
- Transmettre au service instructeur, l'avis du maire signé par celui-ci, dans un délai ne pouvant excéder 10 jours maximum à compter du dépôt en mairie pour les déclarations préalables et 20 jours maximum à compter du dépôt en mairie pour les autres autorisations d'urbanisme.
  N. B. À défaut de réception de l'avis dans ces délais, la décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire, n'ayant pas d'observations à formuler, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.
  L'avis comportera les informations utiles pour assurer l'instruction, à savoir, à minima :
    - L'antériorité des constructions et demande d'autorisations sur la parcelle.
    - Les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (article L.111-4 du Code de l'Urbanisme).
    - L'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions, de même que la présence d'hydrants à proximité réglementaire.
    - La présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité.
    - Les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés (desserte en réseaux du projet).
    - Une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti.
    - S'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
    - Les projets, datés d'extensions des réseaux, si la parcelle est concernée.
- La commune des Mayons devra se rendre disponible pour participer à la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou à la commission de dérogation à l'accessibilité, avec obligatoirement la présence de M. le maire ou de son représentant délégataire de la signature.
- Dans le cas de retour d'avis des dites-commissions, la commune des Mayons transmettra dans un délai de 3 jours maximum à compter de la réception en mairie, les arrêtés et procès-verbaux.

E. Lors de la phase de dépôt de pièces complémentaires

Dans le cas où des pièces complémentaires auraient été demandées.

- Vérifier que les pièces fournies sont bien celles demandées et qu'elles sont intégralement remplies, datées et signées par le pétitionnaire.
- Contrôler la présence et le nombre des pièces demandées en nombre suffisant conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme.
- Pour chaque exemplaire, enregistrer les pièces avec numéro de permis, date du jour du dépôt et inscription « pièces complémentaires ».
- Délivrer le récépissé de dépôt de pièces complémentaires au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du Code de l'Urbanisme.
- Saisir dans le logiciel Cart@DS, toutes les informations relatives aux pièces complémentaires et scanner et nommer les pièces selon la nomenclature proposée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

- Informer le service instructeur du dépôt d'un dossier et de sa disponibilité complète sur la plateforme en version dématérialisée. La mise à disposition complète sur la plateforme devra être faite sous 3 jours maximum à compter du dépôt en mairie.

F. Lors de la phase de notification de la décision

- Signer la décision, sur proposition du service instructeur via la plateforme dématérialisée, conformément ou non à la proposition de l'instructeur du service instructeur. En cas de désaccord de la commune des Mayons avec la proposition de décision émise par le service instructeur, il incombe à la commune des Mayons de reprendre le projet d'arrêté sous sa responsabilité.
- Inscrire sur chaque pièce du dossier du pétitionnaire, la signature du maire et les informations nécessaires (refus le cas échéant, tampon…).
- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction. Pour être exécutoire, la décision devra indiquer la date de transmission au préfet (article L.2131-2 du CGCT). Le dossier complet (comprenant aussi les consultations, pièces complémentaires, etc.) accompagnera la décision, de même que la déclaration d'ouverture de chantier et toutes les informations utiles.
  N. B. À défaut de notification de la décision dans le délai d'instruction, le silence gardé par la commune des Mayons vaut selon le cas décision de non-opposition à la déclaration préalable ou accord tacite pour les autres autorisations d'urbanisme (Article R.424-1 du Code de l'Urbanisme).
- Transmettre la décision et du dossier complet (comprenant aussi les consultations, pièces complémentaires, etc.) au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature (article L.2131-1 du CGCT).
- Transmettre au service instructeur, la décision signée, comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, via la plateforme dématérialisée.
- Procéder à l'affichage en mairie de la décision conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

G. Lors de la phase de suivi de chantier et achèvement

- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage, via la plateforme dématérialisée.
- Contrôler la conformité des autorisations d'urbanisme. La commune reste seule compétente pour le contrôle, la délivrance et la notification au pétitionnaire de la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de 3 mois suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-opposition à la conformité.
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire et au service instructeur pour archivage, via la plateforme dématérialisée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

Article 5. : Missions du service instructeur

Dans le cadre de la prestation de service ADS, la commune du Cannet des Maures s'engage à :

A. Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner le dossier sur la plateforme dématérialisée et en informer la commune des Mayons.
- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité des pièces).

B. Lors de la phase d'instruction

- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'Urbanisme.
- Proposer à la commune des Mayons un courrier faisant état des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin de la 3e semaine suivant la date de dépôt en mairie, via la plateforme dématérialisée.
- Proposer à la commune des Mayons les courriers de demandes d'avis, aux personnes publiques, services ou commissions nécessaires, avant la fin de la 3e semaine suivant la date de dépôt en mairie, via la plateforme dématérialisée.
- Examiner techniquement le dossier visant à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Participer à la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, en appui des communes ou de leurs représentants à leurs demandes, et en présence obligatoire à ladite commission de M. le maire ou de son représentant délégataire de la signature. Le service instructeur interviendra donc en qualité de rapporteur du dossier et fournira à la commission les documents administratifs et techniques nécessaires à la formulation de son avis.
- Le service instructeur informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration, la commune des Mayons, dans un souci de transparence et de concertation de suites à donner.
- Réalisation de l'instruction totale du dossier, une fois toutes les pièces nécessaires en sa possession.

C. Lors de la phase de notification de la décision

- Transmission du dossier d'instruction complet (comprenant l'examen technique, les alertes, les précautions) à la commune des Mayons, via la plateforme dématérialisée.
- Rédaction d'un projet de décision, transmis à la commune des Mayons, au minimum 1 semaine avant la fin du délai légal d'instruction, via la plateforme dématérialisée.
- En cas de décision tacite, rédaction de l'attestation d'une autorisation d'urbanisme tacite.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

Article 6. : Modalités de recours/Contentieux

La commune des Mayons est seule compétente en la matière et de ce fait le contentieux reste à sa charge.

Dans l'hypothèse où la commune des Mayons serait dans un contentieux indemnitaire relatif à une autorisation d'urbanisme concernée par la présente convention ayant été instruite par le service instructeur, elle renonce à appeler la commune du Cannet des Maures en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations concernées par la présente convention sont assurées et prises en charge financièrement par la commune des Mayons.

À la demande de la commune, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant qu'instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique du service instructeur ne sera assurée. En revanche, la commune pourra, si elle le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera celle-ci aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision à la commune dans le délai de validité de la présente convention.

Article 7. : Archivage et classement

La commune des Mayons reste seule compétente pour le classement et l'archivage de ses autorisations d'urbanismes que ce soit sur support physique ou dématérialisé. Elle conservera, conformément aux délais légaux, les actes visés par la Préfecture.

La commune s'engage à fournir l'historique des dossiers concernés dans le cas où une autorisation d'urbanisme est déposée sur la même entité foncière, ou à la demande du service instructeur.

La commune du Cannet des Maures conservera à minima, un archivage informatique, via la plateforme dématérialisée et s'assurera du bon classement des données. Elle retournera à la commune des Mayons tout document sur support papier dès lors que le processus d'instruction est clos.

Article 8. : Taxes

La commune est seule compétente en la matière et de ce fait est responsable de la transmission au contrôle de légalité de tous les éléments nécessaires au calcul des taxes.

Article 9. : Statistiques

Le service instructeur assure directement l'envoi des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune des Mayons en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 10. : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

La commune des Mayons est seule compétente en la matière sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

Article 11. : Délégation de signature

Sans objet.

Article 12. : Dispositions financières

La prestation de service est fixée sur la base d'un montant forfaitaire valable pour toute la durée de la présente convention. Ce montant est de 6 919 € pour une année.

Il est composé de :

- Charge de fonctionnement
- Frais d'achat de matériel et fournitures
- Frais de formation
- Frais de personnel

Le montant de la convention pourra faire l'objet d'une réévaluation en fin de convention si des imprévus ou une augmentation significative du nombre de dossiers traités étaient à envisager. Cette réévaluation se fera d'un commun accord avec la commune des Mayons et fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera les modalités.

Le paiement de la convention s'effectuera comme suit :

- Un versement de 50 % soit 3 459,50 € à 3 mois à partir de la date de signature de la convention
- Un versement de 50 % soit 3 459,50 € correspondant au solde à 6 mois à partir de la date de signature de la convention

Le paiement sera fait sur la base d'une demande émise par la commune du Cannet des Maures auprès de la commune des Mayons.

Article 13. : Gestion des ressources humaines

La présente convention ne prévoit pas de mise à disposition individuelle d'agents.

En cas de congés de l'agent responsable de l'accueil et de la réception des dossiers à la commune des Mayons, cette dernière s'engage à poursuivre la saisie et la transmission des dossiers à la commune du Cannet des Maures pour que cette dernière poursuive l'instruction dans les délais à respecter et dans de bonnes conditions.

En cas d'absence exceptionnelle de l'agent responsable de l'accueil et de la réception des dossiers à la commune des Mayons, deux cas de figure sont envisagés, selon la durée totale cumulée d'absence :

- Si le cumul de l'absence est inférieur à 1 mois, la commune du Cannet des Maures s'engage à assurer la saisie et la poursuite de l'instruction
- Si le cumul de l'absence est supérieur à 1 mois, la commune des Mayons s'engage à poursuivre la saisie et la transmission des dossiers à la commune du Cannet des Maures pour que cette dernière poursuive l'instruction dans les délais à respecter et dans de bonnes conditions.

Article 14. : Formations et temps d'échanges

La présente convention prévoit la réalisation pendant l'année de formations ayant pour but :

- La mise en place logistique des protocoles d'échanges
- Perfectionnement
- Veille urbanisme

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_30-DE

Ces formations seront organisées par la commune du Cannet des Maures qui invitera les agents de la commune des Mayons.

Dans le cadre de la convention, des réunions d'échanges seront organisées pour optimiser au mieux le protocole et pour perfectionner les outils nécessaires au bon fonctionnement de la présente convention. Ces temps seront d'une après-midi par quinzaine les 2 premiers mois à raison de 1 à 2 agents de la commune du Cannet des Maures dans le but de familiariser la commune des Mayons aux procédures puis d'une après-midi par mois à raison de 1 à 2 agents de la commune du Cannet des Maures pour assurer le suivi des dossiers instruits.

Article 15. : Date de mise en œuvre et durée

La présente convention aura une durée de 1 an et démarrera à la date de signature, étant précisé que celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 16. : Condition de modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 17. : Conditions de suivi et conditions de résiliation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier la convention en en informant l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.
Les conditions de résiliation seront négociées entre les parties au regard de l'impact généré sur le service et du coût financier. Cette résiliation prendra la forme d'un courrier notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.
Dans le cas où le document d'urbanisme communal en cours se verrait annulé et que la commune reviendrait au RNU, la présente convention deviendrait caduque.

Fait au Cannet des Maures
Le 06/10/2022

Pour la commune des Mayons

Le Maire

M. Michel MONDANI
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »

Pour la commune du Cannet des Maures

Le Maire

M. Jean-Luc LONGOUR
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31_V-DE

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 3.5

Objet : Convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 d'un terrain de 25 m² en vue de l'installation d'un poste de transformation électrique dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare *[2022/pu2d/31]*

VU *le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
VU *le Code général des collectivités territoriales ;*
VU *la convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945, d'un terrain de 25 m² en vue de l'installation d'un poste de transformation électrique ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31_V-DE

CM_21092022

VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDÉRANT la nécessité pour ENEDIS de procéder à des travaux pour alimenter en électricité le projet des Terrasses de la Gare ;
CONSIDÉRANT l'obligation pour ENEDIS de demander l'autorisation avant tout travaux à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ APPROUVE la nécessité de signer la convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 d'un terrain de 25 m² en vue de l'installation d'un poste de transformation électrique dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare ;

- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

Annexe : Convention ENEDIS Terrasses de la Gare – Mise à disposition

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

Commune de : Le Cannet-des-Maures

Département : VAR

N° d'affaire Enedis : DE25/017460 ALIM IMM -9 LOTS 1 SG - LES TERRASSES DE LA GARE - AVENUE DU 8 MAI 1945 - LE CANNET-DES-MAURES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LE CANNET DES MAURES représenté(e) par son (sa) M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Parc Henri-Pellegrin, 83340 LE CANNET DES MAURES**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LE VILLAGE faisant partie de l'unité foncière cadastrée G 3461 d'une superficie totale de 6350 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 83031P0080 "LES PILLIERS" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 83031P0080 "LES PILLIERS" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Convention Poste Hors R332-16 CU - V07
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE CANNET DES MAURES représenté(e) par son (sa) M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

INTITULE : ALIM IMM - LES TERRASSES DE LA GARE

COMMUNE(S) : LE CANNET DES MAURES

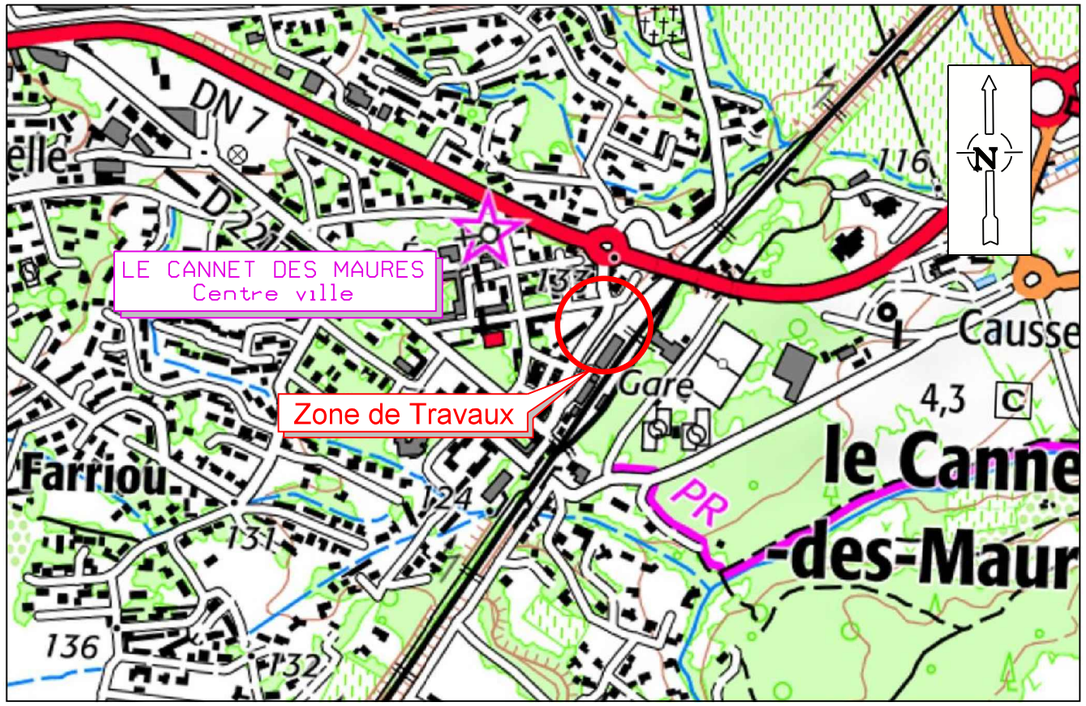
Code INSEE : 83031

Adresse des travaux : AVENUE DU 8 MAI 1945

Chargé d' Affaire : GUECHA Imrane
Téléphone : 07.81.12.01.68

Affaire ENEDIS N° :
DE25/017460

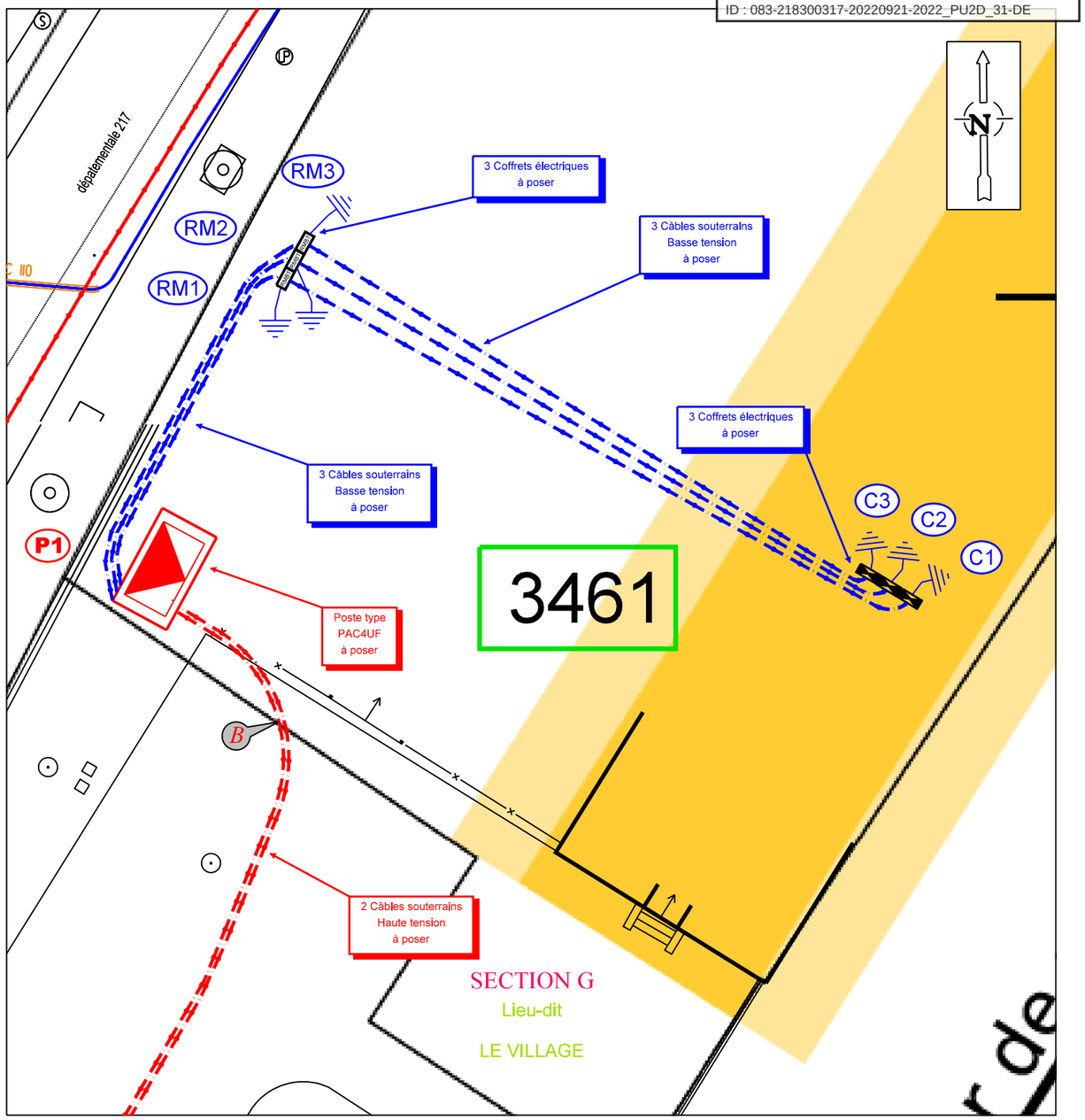
Plan de Situation Géographique



P1

COORDONNEES LAMBERT 93	
X	970912.03
Y	6260359.70

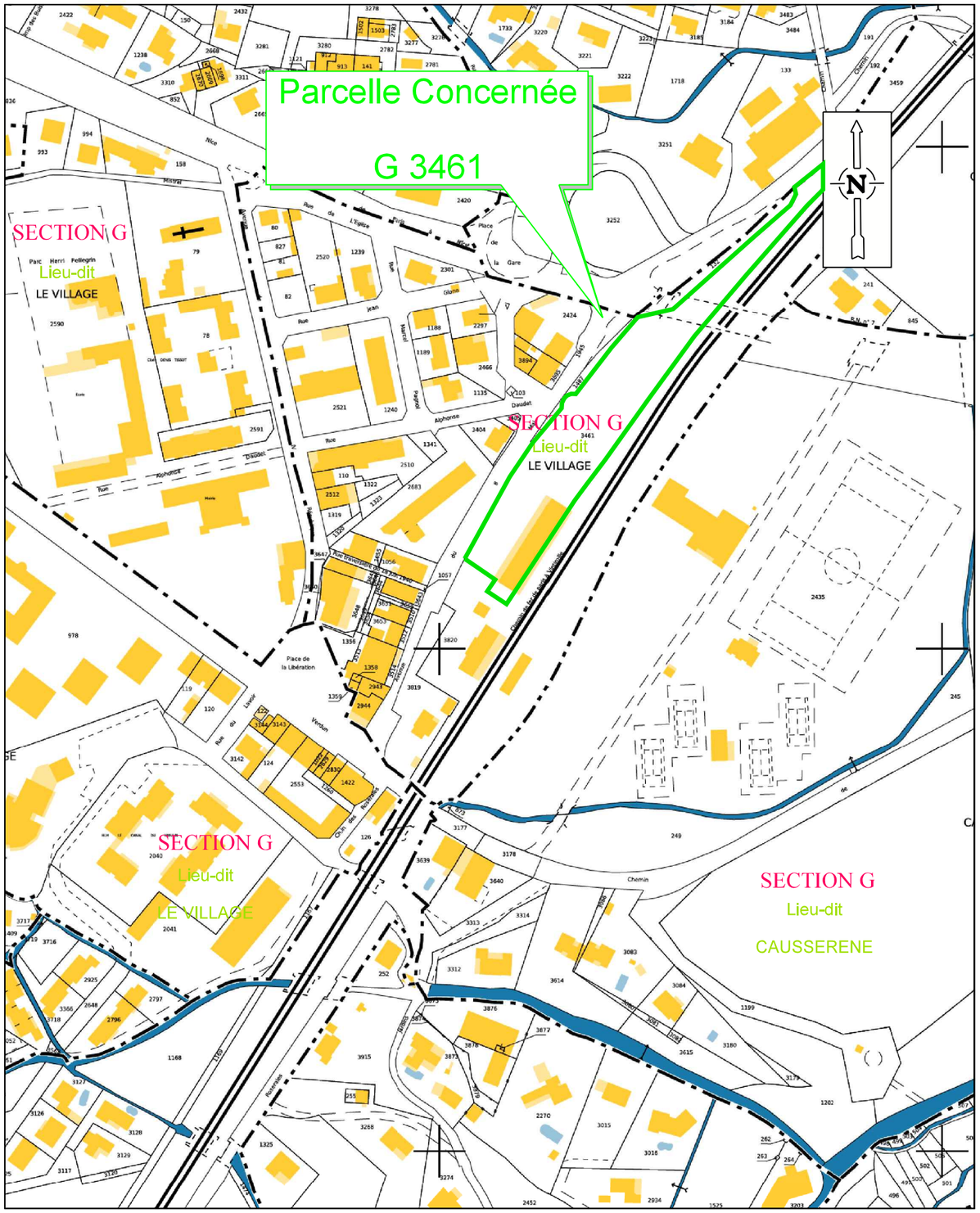
Plan des Travaux au 1/ 200



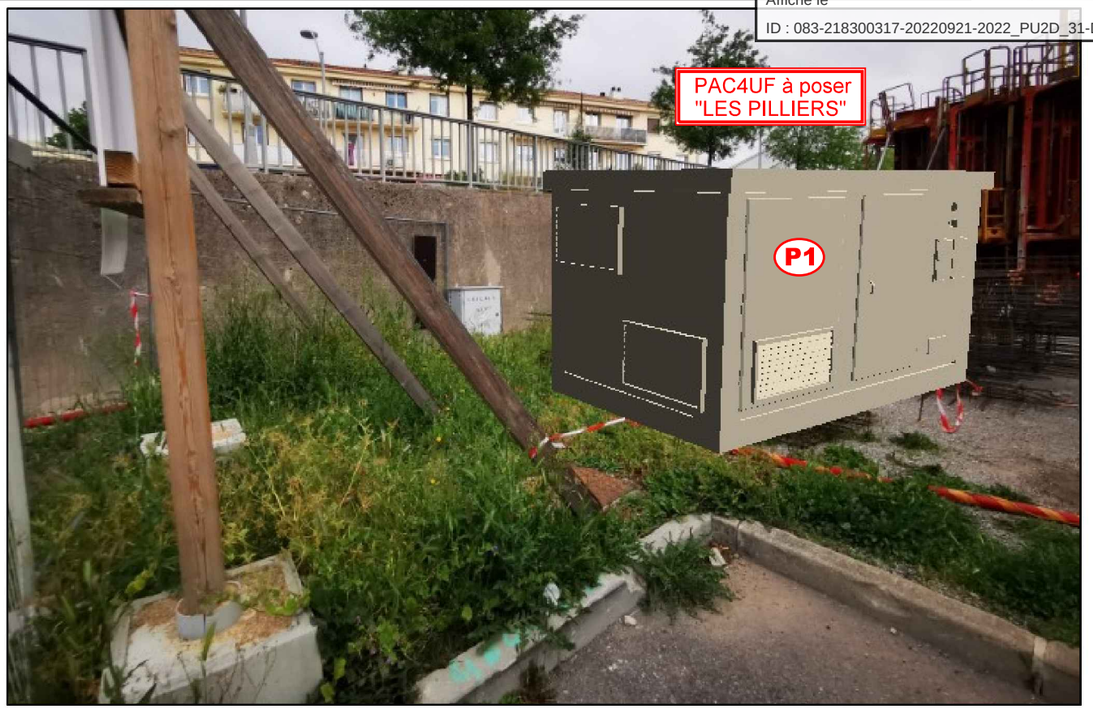
Lu et approuvé
Signature(s) :

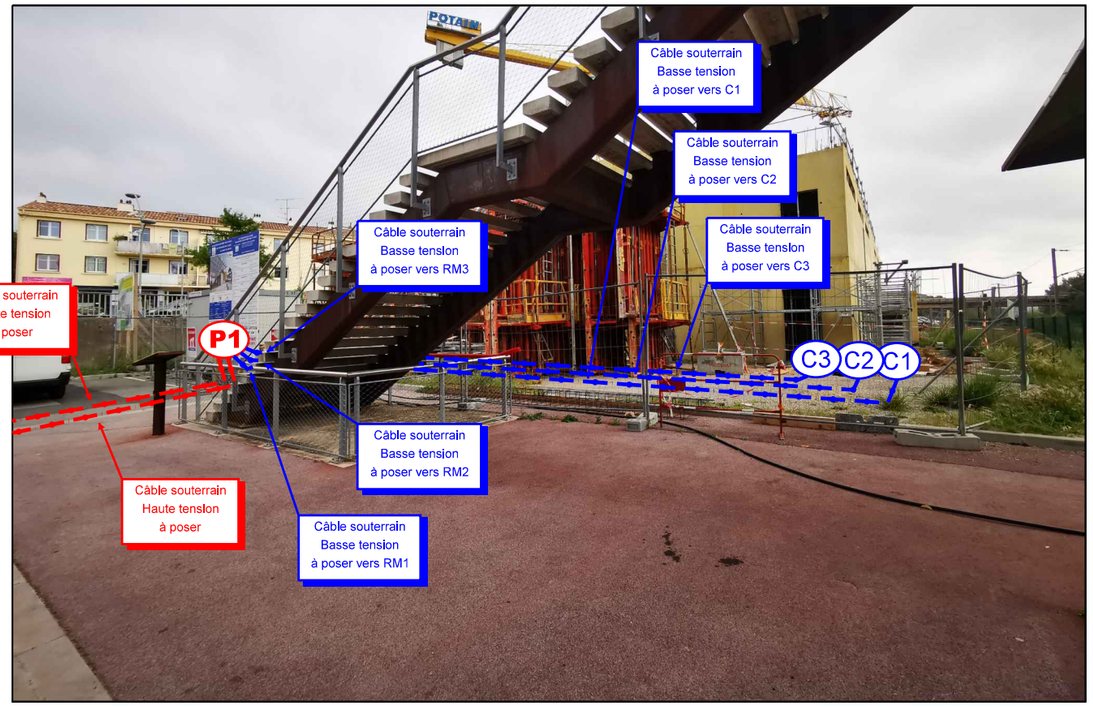
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/2500è



Photographies illustratives des travaux





Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

DE25/017460

FICHE D'IDENTITE DU PROPRIETAIRE

IMPLANTATION DE POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET LIGNES ELECTRIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU POSTE

Mise à disposition d'un :
☐local ☒terrain
* cocher la mention adéquate

☒ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Longueur totale des lignes électriques : ……129 ML……
Largeur totale de la tranchée : ……3 ML……

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: …LE CANNET-DES-MAURES……

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : ……G……Numéro(s) ……3461……

Nom du poste DP :……LES PILLIERS……
N° G.D.O. : …83031P0080……
Longueur : …… Largeur : …… Hauteur : …… Surface : ……
Puissance en kVa lors de la mise en service : ..... kVa

Poste : ☐ Coupure ☐ D.P. ☐Coupure et D.P.
* cocher la mention adéquate

Nature du poste :
☐ Cabine ☐ Urbain Portable ☐ Immeuble, Enterré, Urbain Compact
* cocher la mention adéquate

INDEMNITES :

☐Au titre de la mise à disposition d'un local

Surface du poste prise en compte: ….. ……..m²
Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire : …. ……euros (*inscrire la somme en toutes lettres)*

NB : la valeur de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article A. 332-1 du code de l'urbanisme est de 106,71 € par m²

☒Au titre de la mise à disposition d'un terrain

Surface du poste prise en compte: .. ……25……..m²
Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire : ….quarante ……euros (*inscrire la somme en toutes lettres)*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

☒ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : ……COMMUNE LE CANNET DES MAURES……
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) : ……
Nationalité : ……**ou** Capital social de : …… €

Date de naissance **ou** de constitution : ……Lieu : ……..
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : ……
Adresse du siège social : ……..

Personne habilitée à représenter la société ou l'association …M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR……
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : ……
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée)*: ……
Téléphone :……
E-mail : ……

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : ……

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint : ……
Nom de jeune fille : ……
Régime matrimonial : ……
Téléphone :……
E-mail : ……

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de : COMMUNE DE LA CANNET DES MAURES
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : Monsieur le Maire Jean-Luc LONGOUR
Adresse : Parc Henri Pellegrin
Téléphone :……
E-mail : ……

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :……
Nom du syndicat : ……
Adresse : ……
Téléphone :……
E-mail : ……
Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : ……

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Le plan doit indiquer l'emplacement du poste DP et le passage des câbles électriques

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_31-DE

****

Je soussigné, Jean-Luc LONGOUR, Maire de la commune LE CANNET DES MAURES
autorise :

Enedis *(préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)*
ENEDIS Côte d'Azur
SITE LA VALETTE DU VAR
Avenue Charles PEGUY
BP 63
83162 LA VALETTE DU VAR

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ……. Le ……..

Signature du propriétaire

Le plan doit indiquer l'emplacement du poste DP et le passage des câbles électriques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32_V-DE

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 3.5

Objet : Convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 en vue du passage de réseaux électriques souterrain dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare *[2022/pu2d/32]*

VU *le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
VU *le Code général des collectivités territoriales ;*
VU *la convention de servitudes pour installer des câbles souterrains sur la parcelle communale section G n°3461 sise Avenue du 8 mai 1945 ;*
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

CM_21092022

CONSIDÉRANT la nécessité pour ENEDIS de procéder à des travaux pour alimenter en électricité le projet des Terrasses de la Gare ;
CONSIDÉRANT l'obligation pour ENEDIS de demander l'autorisation avant tout travaux à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ APPROUVE la nécessité de signer la convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale section G n 3461, sises avenue du 8 mai 1945 en vue du passage de réseaux électriques souterrain dans le cadre du projet des Terrasses de la Gare ;

- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

Annexe : Convention ENEDIS Terrasses de la Gare – Servitudes

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours Citoyens »* accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

Commune de : Le Cannet-des-Maures

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/017460 ALIM IMM -9 LOTS 1 SG - LES TERRASSES DE LA GARE - AVENUE DU 8 MAI 1945 - LE CANNET-DES-MAURES

Chargé d'affaire Enedis : GUECHA Imrane

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LE CANNET DES MAURES représenté(e) par son (sa) M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **Parc Henri-Pellegrin, 83340 LE CANNET DES MAURES**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Le Cannet-des-Maures		G	3461	LE VILLAGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 129 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucune construction préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par le propriétaire, les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE CANNET DES MAURES représenté(e) par son (sa) M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

INTITULE : ALIM IMM - LES TERRASSES DE LA GARE

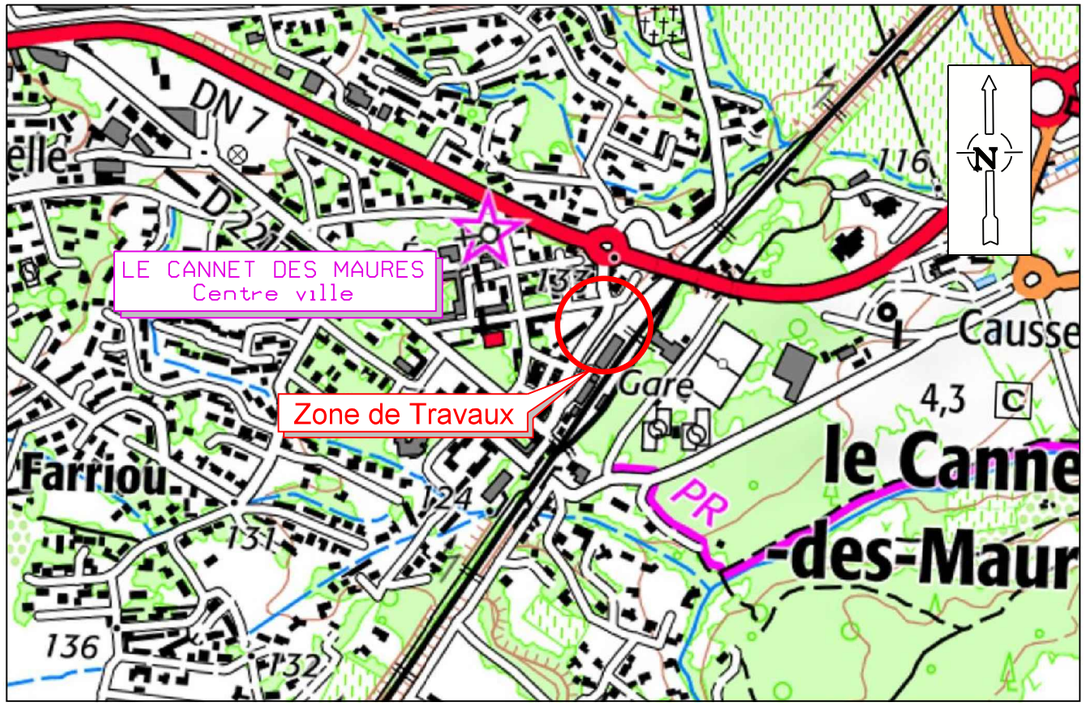
COMMUNE(S) : LE CANNET DES MAURES

Code INSEE : 83031

Adresse des travaux : AVENUE DU 8 MAI 1945

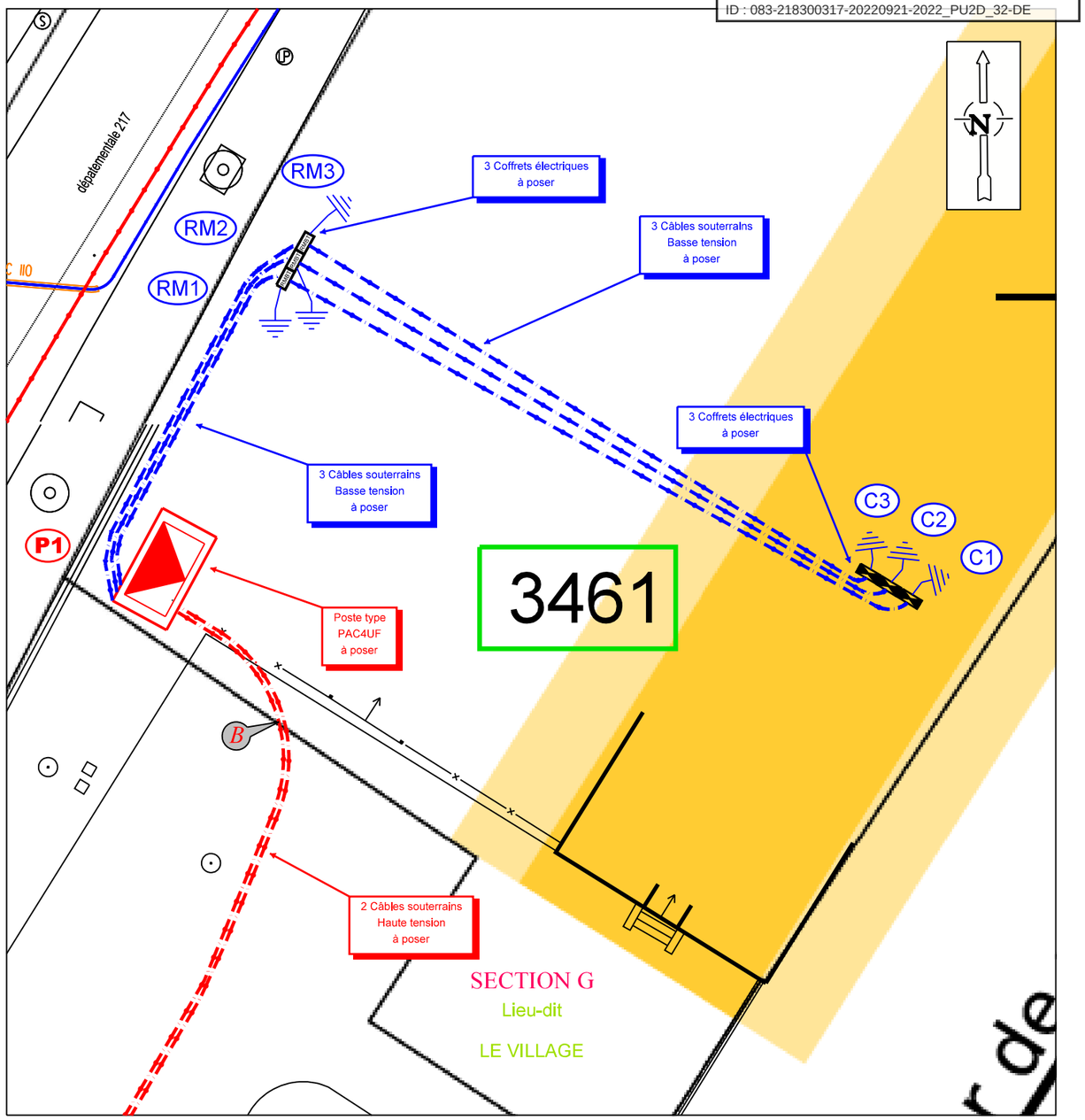
Chargé d' Affaire : GUECHA Imrane Téléphone : 07.81.12.01.68	Affaire ENEDIS N° : DE25/017460

Plan de Situation Géographique



B		P1		RM2		C2	
COORDONNEES LAMBERT 93		COORDONNEES LAMBERT 93		COORDONNEES LAMBERT 93		COORDONNEES LAMBERT 93	
X	970915.55	X	970912.03	X	970917.13	X	970938.12
Y	6260354.26	Y	6260359.70	Y	6260368.60	Y	6260356.55

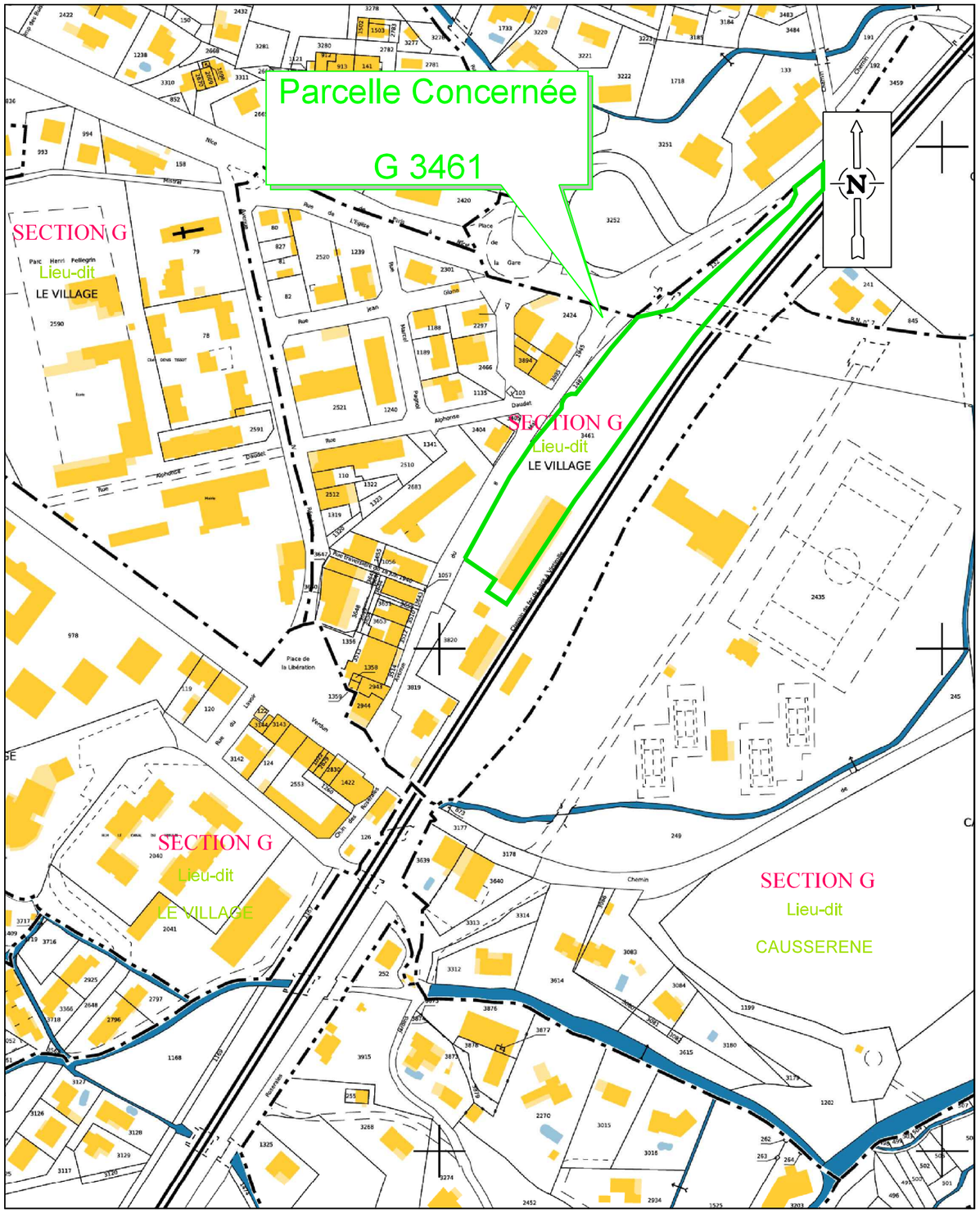
Plan des Travaux au 1/ 200



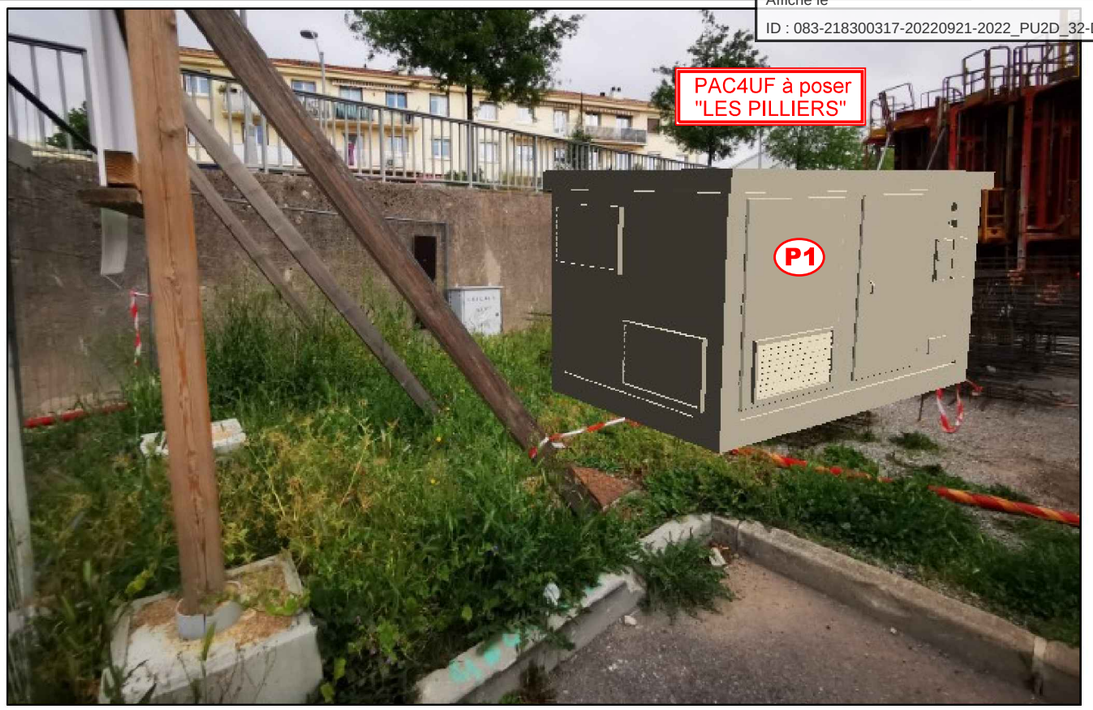
Lu et approuvé
Signature(s) :

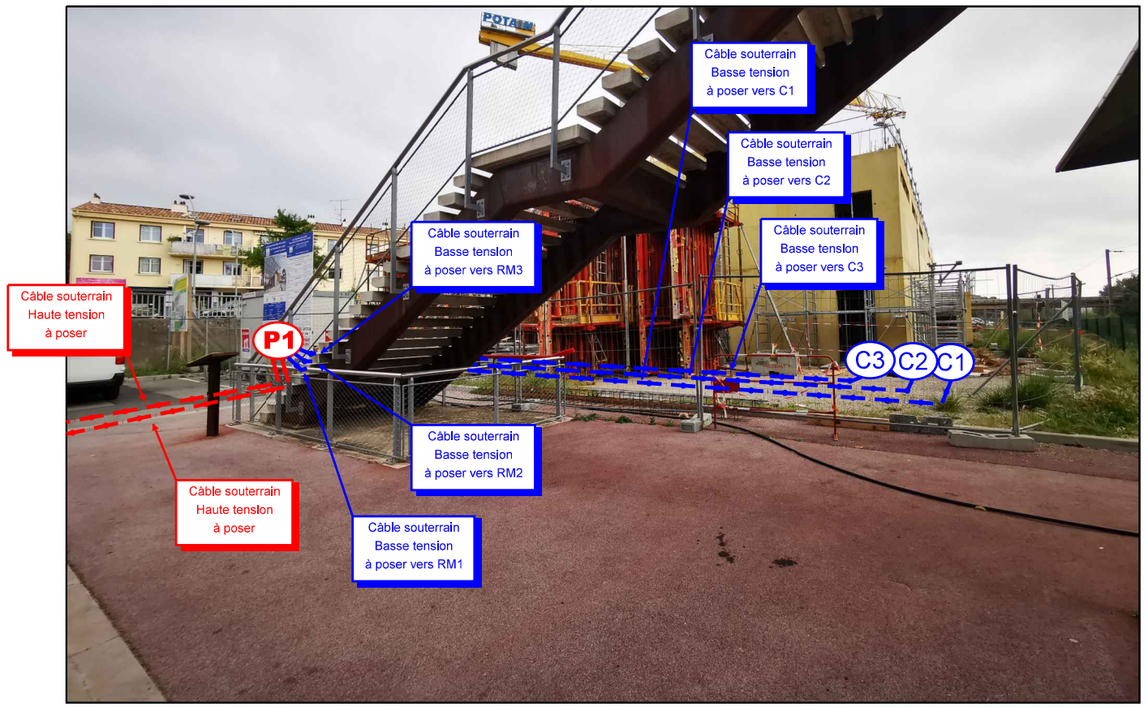
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/2500è



Photographies illustratives des travaux





Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

DE25/017460

FICHE D'IDENTITE DU PROPRIETAIRE

IMPLANTATION DE POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET LIGNES ELECTRIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU POSTE

Mise à disposition d'un :
☐local ☒terrain
* cocher la mention adéquate

☒ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Longueur totale des lignes électriques : ……129 ML……
Largeur totale de la tranchée : ……3 ML……

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: …LE CANNET-DES-MAURES……

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : ……G……Numéro(s) ……3461……

Nom du poste DP :……LES PILLIERS……
N° G.D.O. : …83031P0080……
Longueur : …… Largeur : …… Hauteur : …… Surface : ……
Puissance en kVa lors de la mise en service : ..... kVa

Poste : ☐ Coupure ☐ D.P. ☐Coupure et D.P.
* cocher la mention adéquate

Nature du poste :
☐ Cabine ☐ Urbain Portable ☐ Immeuble, Enterré, Urbain Compact
* cocher la mention adéquate

INDEMNITES :

☐Au titre de la mise à disposition d'un local

Surface du poste prise en compte: ….. ……..m²
Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire : …. ……euros (*inscrire la somme en toutes lettres)*

NB : la valeur de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article A. 332-1 du code de l'urbanisme est de 106,71 € par m²

☒Au titre de la mise à disposition d'un terrain

Surface du poste prise en compte: .. ……25……..m²
Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire : ….quarante ……euros (*inscrire la somme en toutes lettres)*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

☒ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : ……COMMUNE LE CANNET DES MAURES……
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) : ……
Nationalité : ……**ou** Capital social de : …… €

Date de naissance **ou** de constitution : ……Lieu : ……..
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : ……
Adresse du siège social : ……..

Personne habilitée à représenter la société ou l'association …M. Le Maire Jean-Luc LONGOUR……
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : ……
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée)*: ……
Téléphone :……
E-mail : ……

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : ……

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint : ……
Nom de jeune fille : ……
Régime matrimonial : ……
Téléphone :……
E-mail : ……

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de : COMMUNE DE LA CANNET DES MAURES
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : Monsieur le Maire Jean-Luc LONGOUR
Adresse : Parc Henri Pellegrin
Téléphone :……
E-mail : ……

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :……
Nom du syndicat : ……
Adresse : ……
Téléphone :……
E-mail : ……
Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : ……

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Le plan doit indiquer l'emplacement du poste DP et le passage des câbles électriques

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_PU2D_32-DE

****

Je soussigné, Jean-Luc LONGOUR, Maire de la commune LE CANNET DES MAURES
autorise :

Enedis *(préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)*
ENEDIS Côte d'Azur
SITE LA VALETTE DU VAR
Avenue Charles PEGUY
BP 63
83162 LA VALETTE DU VAR

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ……. Le ……..

Signature du propriétaire

Le plan doit indiquer l'emplacement du poste DP et le passage des câbles électriques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

LE CANNET DES MAURES

Séance n° 06
CM 21/09/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220921-2022_ADMG_09_V-DE

CM_21092022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 21 septembre à dix-huit heures (21/09/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le quatorze septembre (14/09), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	C. BOTRINI	P. GAUBERT			
CONSEILLERS PRESENTS							
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO	
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET	

ABSENTS (pouvoirs)	V. VESCOVI donne pouvoir à C. MORETTI S. BLAYAC donne pouvoir à P. GAUBERT P. MARTOS donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT N. TITEUX donne pouvoir à A. HERIN L. HAMANDA donne pouvoir à J. DEGOUVE

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
K. MASSA – assistante directeur général des services

Nomenclature 5.6

Objet : Nomination d'un élu « sécurité civile » sur la commune du Cannet des Maures *[2022/admg/09]*

VU *le Code général des collectivités territoriales ;*
VU *la loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;*
VU *le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction d'élu « sécurité civile » ou correspondant « incendie et secours » ;*
VU *le courrier du 30 août dernier, Madame Françoise DUMONT, sénateur du Var, informe les communes qu'une nomination d'un élu « sécurité civile » est à prévoir avant le début du mois de novembre 2022*

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220921-2022_ADMG_09_V-DE
Séance n° 06 CM 21/09/2022	

conformément au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction d'élu « sécurité civile » ou correspondant « incendie et secours » ;
VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes de nommer un élu « sécurité civile » ;
CONSIDERANT que la loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
CONSIDERANT que cette loi rénove la grande loi de 2004 avec de très nombreuses mesures dont celle de désigner un élu « sécurité civile » ou un correspondant « incendie et secours » dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
CONSIDERANT que l'élu « sécurité civile » sera « l'interlocuteur privilégié du SDIS » (Service départemental Incendie secours), en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et de la sauvegarde des populations ;
CONSIDERANT que le décret susvisé précise que la désignation est opérée par le maire *« dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret »*, délai qui court donc à compter du 1er août 2022 ;
CONSIDERANT que le maire propose de nommer Monsieur A. DEL PIA, 1er adjoint au titre d'élu « sécurité civile » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ DESIGNE Monsieur A. DEL PIA, 1er adjoint, élu « sécurité civile » ;
- ✓ DIT qu'ampliation sera faite au représentant de l'Etat dans le département du Var et au président du conseil d'administration du SDIS.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

MAIRIE DU CANNET DES MAURES (Var)

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr